Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° : ICC-01/04

Date: 24 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier: M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

PUBLIC

Décision sur la date à partir de laquelle court le délai prévu à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve concernant la décision rendue le 24 décembre 2007

Le Bureau du Procureur Ancien conseil ad hoc de la Défense

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Me Joseph Tshimanga Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Représentants légaux des demandeurs Bureau du conseil public pour la

Me Carine Bapita Buyagandu **Défense**

Me Patrick Baudouin M. Xavier-Jean Keïta

Me Patrick Baudouin M. Xavier-Jean Keïta Me Emmanuel Daoud

M^e Bisimwa Ntakobajira Sylvestre **Bureau du conseil public pour les**

Me Michael Verhaeghe victimes

Me Michael Verhaeghe Mme Paolina Massidda

N°: ICC-01/04 1/3 24 décembre 2007

Me Joseph Keta

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision sur les demandes de participation des victimes rendue par le juge

unique le lundi 24 décembre 2007,

VU l'article 82-1-d du Statut de Rome, la règle 155 du Règlement de procédure et de

preuve (« le Règlement ») et les normes 33, 34 et 65 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 155 du Règlement, les parties ont cinq jours pour

présenter une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel contre les décisions

de la Chambre préliminaire ; que concernant la décision rendue par le juge unique le

24 décembre 2007, la date limite pour présenter une telle requête tombe durant la

semaine du 24 décembre 2007, période de vacances judiciaires,

ATTENDU que, selon la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] les trois semaines de

vacances judiciaires ne se traduisent généralement pas par une suspension des

activités judiciaires »1,

ATTENDU toutefois que la Chambre d'appel, dans sa Décision du 18 décembre 2007,

a souligné concernant la semaine du 24 décembre 2007 que : « [TRADUCTION] Cette

semaine est inhabituelle en ce sens que, outre le fait qu'elle tombe pendant les trois

semaines de vacances judiciaires, elle comprend deux jours fériés et des jours de

congés spéciaux. En conséquence, la Chambre d'appel juge opportun de proroger le

délai prescrit de manière à tenir compte de ces facteurs. »².

¹ ICC-01/04-01/07-115, par. 9.

² ICC-01/04-01/07-115, par. 6.

N°: ICC-01/04

24 décembre 2007

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que, concernant la décision rendue le 24 décembre 2007, le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement devra commencer à courir le lundi 31 décembre 2007.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Fait le lundi 24 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)